



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Douzième session extraordinaire
(15 et 16 octobre 2009)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 53A**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 53A

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Douzième session extraordinaire
(15 et 16 octobre 2009)**



Nations Unies • New York, 2009

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

On trouvera dans le présent volume le texte des résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa douzième session extraordinaire, les 15 et 16 octobre 2009.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Décision et résolution adoptées par le Conseil à sa douzième session extraordinaire	1
S-12/101. Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme	1
S-12/1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	1
II. Organisation des travaux de la douzième session extraordinaire	4
A. Ouverture et durée de la session	5
B. Participation	5
C. Bureau	5
D. Organisation des travaux	5
E. Décision, résolution et documentation	6
F. Déclarations	6
G. Décision concernant le projet de proposition	7
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa douzième session extraordinaire	8
Annexe	
Liste des documents distribués à la douzième session extraordinaire du Conseil	9

I. Décision et résolution adoptées par le Conseil à sa douzième session extraordinaire

S-12/101

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme

À sa 2^e séance, le 16 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé de demander au Président du Conseil de transmettre de toute urgence la résolution S-12/1, figurant dans le rapport du Conseil sur sa douzième session extraordinaire (A/HRC/S-12/1), à l'Assemblée générale afin qu'elle l'examine au cours de la partie principale de sa soixante-quatrième session.

*2^e séance
16 octobre 2009*

[Adoptée sans vote.]

S-12/1

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

A

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Affirmant la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer le respect du droit international, qui incombe à la communauté internationale,

Soulignant la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles du Conseil de sécurité, relatives à Jérusalem-Est occupée,

Profondément préoccupé par les actions d'Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique de bouclage et les sévères restrictions d'Israël, y compris le régime des permis, qui continuent d'être imposées aux déplacements des Palestiniens qui ont pour effet d'entraver leur libre accès à leurs lieux saints, chrétiens et musulmans, dont la mosquée Al-Aqsa,

1. *Condamne énergiquement* toutes les politiques et mesures prises par Israël, Puissance occupante, y compris celles limitant l'accès des Palestiniens à leurs biens et à leurs lieux saints, en particulier dans Jérusalem-Est occupée, sur la base de l'origine nationale, de la religion, du sexe, de l'âge ou de tout autre critère

discriminatoire, mesures qui constituent de graves violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien;

2. *Condamne en outre* les récentes violations par Israël des droits de l'homme dans Jérusalem-Est occupée, notamment la confiscation de terres et d'autres biens, la démolition de maisons et de biens privés, la construction de colonies et l'extension de colonies existantes, la poursuite de l'édification du mur de séparation, la modification du caractère démographique et géographique de Jérusalem-Est, les restrictions à la liberté de circulation des citoyens palestiniens à Jérusalem-Est, ainsi que les travaux continus de fouille et d'excavation dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa, autour de celle-ci et dans son voisinage;

3. *Exige* d'Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter les droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de La Haye et les Conventions de Genève, et d'y autoriser l'accès sans entrave des citoyens et des fidèles palestiniens à leurs biens et à leurs lieux de culte;

4. *Exige également* qu'Israël, en tant que Puissance occupante, arrête immédiatement tous les travaux et activités de fouille et d'excavation au-dessous, autour et dans le voisinage de la mosquée Al Aqsa, et s'abstienne de tout acte ou opération de nature à porter atteinte à la structure ou aux fondations des lieux saints chrétiens et musulmans dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou à en changer la nature;

5. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution S-9/1 en date du 12 janvier 2009 et dans le contexte de ses rapports périodiques, de surveiller la situation en ce qui concerne le respect par Israël, Puissance occupante, des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme dans Jérusalem-Est et dans ses alentours, de recueillir des informations sur cette situation et de faire rapport à ce sujet;

B

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève relative à

la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la Puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution S-9/1 en date du 12 janvier 2009, par laquelle il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, et demandé à la Puissance occupante, Israël, de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

Condamnant tout acte visant des civils et *soulignant* qu'il est urgent d'obliger les responsables de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à rendre des comptes, afin de prévenir la perpétration de nouvelles violations;

1. *Condamne* la non-coopération de la Puissance occupante, Israël, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (A/HRC/12/48);

3. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits et engage toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à leur application, conformément à leurs mandats respectifs;

4. *Recommande* que l'Assemblée générale examine le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pendant la partie principale de sa soixante-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'ONU de soumettre au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'état d'application du paragraphe 3 de la présente résolution;

C

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et *réaffirmant* que chacune des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre est tenue de respecter et d'assurer le respect des obligations découlant de cette convention,

Soulignant que le droit à la vie constitue le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Constatant que le siège imposé par Israël à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières et l'interruption de l'approvisionnement en carburant, en vivres et en médicaments, constitue un

châtiment collectif à l'encontre des civils palestiniens et a des conséquences humanitaires et environnementales désastreuses,

1. *Prend acte* avec satisfaction du premier rapport périodique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/12/37);

2. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire, et invite instamment toutes les parties concernées, y compris les organes des Nations Unies, à en assurer l'application conformément à leurs mandats respectifs;

3. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa treizième session, un rapport sur l'état d'application de la présente résolution;

4. *Décide* de suivre l'application des sections A, B et C de la présente résolution à sa treizième session.

*2^e séance
16 octobre 2009*

[Résolution adoptée par 25 voix contre 6, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Gabon, Japon, Mexique, Norvège, République de Corée, Slovaquie, Uruguay.]

II. Organisation des travaux de la douzième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, figurant dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.

2. Le 13 octobre 2009, le secrétariat du Conseil a reçu une demande de convocation d'une session extraordinaire du Conseil sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

3. La demande susmentionnée a été appuyée par les 19 États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Gabon, Indonésie, Jordanie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar et Sénégal.

4. La demande a été également appuyée par les États observateurs auprès du Conseil suivants: Algérie, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Palestine, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Conseil a tenu des consultations d'information sur la question le 14 octobre 2009 et décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 15 octobre 2009.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil a tenu sa douzième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 15 et 16 octobre 2009. Pendant la session, il a tenu deux séances.

7. La douzième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. À sa première session d'organisation du quatrième cycle, tenue le 19 juin 2009, le Conseil avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la douzième session extraordinaire:

<i>Président:</i>	M. Alex Van Meeuwen (Belgique)
<i>Vice-Présidents:</i>	M. Andrej Logar (Slovénie) M. Dyan T. Djani (Indonésie) M. Carlos Portales (Chili)
<i>Vice-Président et Rapporteur:</i>	M. Hisham Badr (Égypte)

D. Organisation des travaux

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 14 octobre 2009 pour préparer la douzième session extraordinaire.

11. À la 1^{re} séance, le 15 octobre 2009, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les

déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés et de deux minutes pour les déclarations des observateurs des États non membres du Conseil et des autres observateurs, notamment ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. La liste des orateurs devait être établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et les orateurs devaient intervenir dans l'ordre suivant: pays concernés, le cas échéant, puis États membres du Conseil, suivis par les États observateurs, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1.

E. Décision, résolution et documentation

13. La décision et la résolution adoptées par le Conseil à sa douzième session extraordinaire sont reproduites au chapitre I du présent rapport.

14. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés pour la douzième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la 1^{re} séance, le 15 octobre 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

16. À la même séance, les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que parties intéressées.

17. À la même séance, des déclarations ont été faites:

a) Les Représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique (également au nom du Groupe des États africains et du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria (au nom du Groupe des États africains), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Suède¹ (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tunisie¹ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les Représentants des États observateurs suivants: Algérie, Émirats arabes unis, Malaisie, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

¹ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

18. À la 2^e séance, le 16 octobre 2009, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États observateurs suivants: Afghanistan, Australie, Canada, Costa Rica, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Maldives, Maroc, Panama, République arabe syrienne, Suisse, Turquie;

b) Des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union africaine, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique;

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Palestinian Independent Commission for Human Rights;

d) Des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada pour la population et le développement, ADALAH – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, Al-Haq, Law in the Service of Man (également au nom de Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights and Defense for Children International), Amnesty International, Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, B'nai B'rith International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Human rights Watch, International Commission of Jurists, International committee for the Respect and Application of the African Charter on Human and People's Rights (également au nom d'Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom du Centre palestinien pour les droits de l'homme), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Palestinian Centre for Human Rights, United Nations Watch, Union des juristes arabes (également au nom de l'Union des avocats arabes, de l'Organisation arabe des droits de l'homme, de la Fédération générale des femmes arabes, d'International Educational Development, Inc. et Ittijah: Union des associations locales arabes), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies), Union mondiale pour le judaïsme libéral (également au nom Simon Wiesenthal du Center, Inc.).

G. Décision concernant le projet de proposition

19. À la 2^e séance, le 16 octobre 2009, le représentant du Pakistan (également au nom du Groupe des États africains, du Groupe des États arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution A/HRC/S-12/L.1, qui avait pour auteurs l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés, à l'exception du Chili, du Cameroun, du Guatemala et de Panama), le Nigéria (au nom du groupe des États africains, à l'exception du Cameroun), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), la Palestine et la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes).

20. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un huitième paragraphe au préambule de la section B.

21. Également à la même séance, les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que parties concernées.

22. À la même séance, les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Norvège, de la Slovénie et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

23. Également la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'oralement modifié. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 6 et 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal et Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Gabon, Japon, Mexique, Norvège, République de Corée, Slovénie, Uruguay.

24. Pour le texte de la résolution adoptée, voir le chapitre I.

25. À la même séance, les représentants de la Belgique, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Slovaquie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

26. Également à la même séance, le représentant de l'Algérie a fait des observations générales au sujet de la résolution adoptée.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa douzième session extraordinaire

27. À la 2^e séance, le 16 octobre 2009, le rapport a été adopté *ad referendum* et le Rapporteur a été chargé de le finaliser.

Annexe

Liste des documents distribués à la douzième session extraordinaire du Conseil

Documents à distribution générale

A/HRC/S-12/1 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa douzième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

A/HRC/S-12/L.1 La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est: projet de résolution

A/HRC/S-12/L.1/Corr.1 Rectificatif

A/HRC/S-12/L.1/Corr.2 Rectificatif

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

A/HRC/S-12/NGO/1 Written statement submitted by the Association of World Citizens (AWC)

A/HRC/S-12/NGO/2 Written statement submitted by Nord Sud XXI

A/HRC/S-12/NGO/3 Exposé écrit présenté conjointement par the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), le Centre Europe Tiers-Monde (CETIM), the Union of Arab Jurists, the International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), Nord-Sud XXI, the International Association of Democratic Lawyers (IADL), ITTIJAH: Union of Arab Community-based Organizations, the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), the Arab Lawyers Union (ALU), the General Federation of Iraqi Women, the General Arab Women Federation (GAWF), the Arab Organization for Human Rights (AOHR), the Indian Movement Tupaj Amaru (MITA), the United Towns Agency for the North-South Cooperation, the Indigenous World Association (IWA), the International Committee For the Respect and Application of the African Charter on Human and People's Rights (ICRAC), l'Action internationale pour la paix et le développement dans la Région des Grands Lacs (AIPD), International Educational

A/HRC/S-12/NGO/4

Development (IED), Inc., the Indian Council of South America (CISA), the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM)

Joint written statement submitted by the Palestinian Centre for Human Rights (PCHR), the Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, Al-Haq Law in the Service of Man, Ittijah: Union of Arab Community Based Associations, Defence for Children International (DCI), Adalah – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, the International Federation of Human Rights Leagues (FIDH)

09-57180 (F) 221009 271009



Merci de recycler 